

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 80

45<sup>e</sup> année

23 mars 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 522/2002 de la Commission du 22 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 523/2002 de la Commission du 22 mars 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales ..... 3
- Règlement (CE) n° 524/2002 de la Commission du 22 mars 2002 modifiant les règlements (CE) n° 1938/2001, (CE) n° 1939/2001 et (CE) n° 1940/2001 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de riz détenu par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien pour utilisation dans les aliments pour animaux ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 525/2002 de la Commission du 22 mars 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers** ..... 8
- Règlement (CE) n° 526/2002 de la Commission du 22 mars 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole ..... 9
- Règlement (CE) n° 527/2002 de la Commission du 22 mars 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées ..... 10
- Règlement (CE) n° 528/2002 de la Commission du 22 mars 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées ..... 12
- Règlement (CE) n° 529/2002 de la Commission du 22 mars 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002 .... 14

Règlement (CE) n° 530/2002 de la Commission du 22 mars 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles .....	16
Règlement (CE) n° 531/2002 de la Commission du 22 mars 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 .....	18
Règlement (CE) n° 532/2002 de la Commission du 22 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 .....	19
Règlement (CE) n° 533/2002 de la Commission du 22 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 .....	20
Règlement (CE) n° 534/2002 de la Commission du 22 mars 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	21
★ <b>Règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission du 21 mars 2002 modifiant l'annexe C de la directive 64/432/CEE du Conseil et la décision 2000/330/CE .....</b>	22
★ <b>Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne .....</b>	29
Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs .....	34
★ <b>Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier .....</b>	35

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2002/237/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 21 mars 2002 modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers, au titre de la directive 90/675/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1121] .....</b>	40
--	----

### Rectificatifs

★ <b>Rectificatif au règlement (CE) n° 472/2002 de la Commission du 12 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 75 du 16.3.2002) .....</b>	42
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 522/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	199,0	
	204	153,7	
	212	239,1	
	624	212,2	
	999	201,0	
0707 00 05	052	134,0	
	204	27,7	
	999	80,8	
0709 90 70	052	144,3	
	204	60,1	
	999	102,2	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,8	
	204	50,3	
	212	49,0	
	220	45,4	
	421	29,6	
	448	26,7	
	624	73,3	
	999	48,2	
0805 50 10	052	43,5	
	600	49,6	
	999	46,5	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7	
	388	104,0	
	400	114,0	
	404	96,8	
	508	81,5	
	512	88,0	
	524	75,1	
	528	86,9	
	720	113,2	
	728	131,3	
	999	93,2	
	0808 20 50	388	75,3
		400	120,0
512		71,8	
528		72,4	
999		84,9	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 523/2002 DE LA COMMISSION  
du 22 mars 2002**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le  
cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relèvent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 mars 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales***(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	37,75
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	21,00
1006 30 92 9100	203,00
1006 30 92 9900	203,00
1006 30 94 9100	203,00
1006 30 94 9900	203,00
1006 30 96 9100	203,00
1006 30 96 9900	203,00
1006 30 98 9100	203,00
1006 30 98 9900	203,00
1006 30 65 9900	203,00
1007 00 90 9000	21,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	41,00
1102 20 10 9200	30,10
1102 20 10 9400	25,80
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	38,70
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 524/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**

**modifiant les règlements (CE) n° 1938/2001, (CE) n° 1939/2001 et (CE) n° 1940/2001 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de riz détenu par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien pour utilisation dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience a démontré que les engagements actuels à assumer par les soumissionnaires, tels que prévus par les règlements de la Commission (CE) n° 1938/2001 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 1939/2001 <sup>(4)</sup> et (CE) n° 1940/2001 <sup>(5)</sup>, modifiés par le règlement (CE) n° 15/2002 <sup>(6)</sup>, s'avèrent dans la pratique onéreuses.
- (2) L'efficacité de la mesure peut être améliorée en prévoyant une alternative à l'obligation actuelle de la transformation préalable du riz paddy en produit décortiqué et brisé, par la transformation en riz blanchi. Les nouvelles conditions, garantissant l'utilisation du riz en dehors du circuit de la consommation humaine, permettent que les rizeries puissent participer à l'adjudication.
- (3) Afin de répondre le plus tôt possible aux difficultés rencontrées par les soumissionnaires, il convient de prévoir l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication. Étant donné le retard dans l'écoulement du riz mis en vente, il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les règlements (CE) n° 1938/2001, (CE) n° 1939/2001 et (CE) n° 1940/2001 sont modifiés comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 

«2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

  - a) — si le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux:

à utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel il est déclaré adjudicataire, sauf en cas de force majeure et à procéder immédiatement et sous contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci aux traitements indiqués à l'annexe II, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits,

— si le soumissionnaire est une rizerie:

à effectuer les traitements prévus à l'annexe III, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication, du riz pour lequel il est déclaré adjudicataire, et à faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'adjudication, sauf en cas de force majeure;

- b) prendre à leur charge les coûts de la transformation visée aux annexes II et III;
- c) tenir une comptabilité "matières" permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;
- b) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux ou est une rizerie;
- c) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.»

- 3) À l'article 5, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 12 heures (heure de Bruxelles), à l'exception des mercredis 27 mars 2002 et 8 mai 2002.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 29 mai 2002 à 12 heures (heure de Bruxelles).»

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 263 du 3.10.2001, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 263 du 3.10.2001, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 263 du 3.10.2001, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO L 4 du 8.1.2002, p. 3.

4) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point c), n'est libérée au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de la transformation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, la garantie est libérée dans sa totalité:

— si la preuve du traitement prévue à l'annexe II est apportée et si au minimum 95 % des fines brisures et/ou fragments obtenus sont incorporés,

— si la preuve du traitement prévu à l'annexe III est apportée et si au minimum 95 % du riz blanchi obtenu est incorporé dans les aliments composés.»

5) À l'annexe II le texte du titre est remplacé par le texte suivant:

«Traitements prévus à l'article 2, paragraphe 2, point a), premier tiret».

6) L'annexe III suivante est insérée:

«ANNEXE III

Traitements prévus à l'article 2, paragraphe 2, point a), deuxième tiret

Lors de la prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

1) le riz paddy doit être usiné, de façon à obtenir au minimum 70 % de riz blanchi, exprimé en poids de riz paddy.

Le riz blanchi obtenu:

— contient un pourcentage en grains entiers égal à celui constaté sur l'échantillon représentatif pris au moment de la prise en charge du riz adjudgé,

— présente les mêmes caractéristiques et représente la même variété que le riz adjudgé;

2) le produit obtenu après transformation doit être tracé à l'aide du colorant "bleu patenté V E131" ou "vert acide brillant BS (vert lissamine) E142", de manière à pouvoir être identifié.»

7) Les annexes III et IV deviennent respectivement les annexes IV et V.

#### Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1940/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir de l'adjudication partielle dont le délai de présentation des offres expire le 3 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission



## ANNEXE

## «ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Formigliana (Vercelli)	671,630
Casalvolone (Novara)	395,410
Villa Poma (Mantova)	527,660
Racconigi (Cuneo)	2 003,840
Pontelangorino (Ferrara)	9 098,844
Casaleto Vaprio (Cremona)	6 054,900
Novara	419,880
La Spezia	629,230
Cambiano (Torino)	2 252,637
Sannazzaro (Pavia)	1 462,150
Camisano Vicentino (Vicenza)	11 172,545
Mede (Pavia)	426,350
Moncrivello (Vercelli)	2 274,650
Castellazzo Bormida (Alessandria)	391,970
Mandrogne (Alessandria)	537,260
Fossano (Cuneo)	1 034,580
Total	39 353,536*

**RÈGLEMENT (CE) N° 525/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**

**dérogant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 156/2002 <sup>(4)</sup>, prévoit à son article 20 *bis* les dispositions applicables à la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine au titre du mémorandum d'accord conclu entre la Communauté européenne et la République dominicaine et approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil <sup>(5)</sup>. À cause des difficultés liées à la mise en application dudit mémorandum qui pourraient rendre nécessaires des modifications du régime actuel, il convient de reporter la période

de dépôt des demandes pour le contingent relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 20 *bis*, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 174/1999, pour le contingent relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003, les demandes de certificats sont déposées du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 25 du 29.1.2002, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

**RÈGLEMENT (CE) N° 526/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 885/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup> a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 20 mars 2002, les quantités encore disponibles pour la période jusqu'au 30 avril 2002, pour les zones de destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001,

risquent d'être dépassées sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 16 au 19 mars 2002 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2002 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 16 au 19 mars 2002 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 57,09 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et à concurrence de 8,48 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 20 mars 2002 ainsi que le dépôt, à partir du 23 mars 2002, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2002.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 54.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 527/2002 DE LA COMMISSION  
du 22 mars 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visé en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2002
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
T1	100,0
T2	100,0
T3	100,0
S1	100,0
S2	100,0
B1	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 528/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.

2. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2002
23	100,00
24	100,00
25	100,00
26	100,00

## ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2002
23	284,4
24	98,3
25	93,9
26	612,6

**RÈGLEMENT (CE) N° 529/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.



## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2002
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

**RÈGLEMENT (CE) N° 530/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2002 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le deuxième trimestre de 2002 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2002, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 140 du 24.5.2001, p. 13.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2002
1	100,00

## ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2002
1	5 154

**RÈGLEMENT (CE) N° 531/2002 DE LA COMMISSION****du 22 mars 2002****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 15 au 21 mars 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2007/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 532/2002 DE LA COMMISSION  
du 22 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 mars 2002 à 193,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 533/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 22 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 mars 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 534/2002 DE LA COMMISSION  
du 22 mars 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 mars 2002 à 307,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 535/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 21 mars 2002**  
**modifiant l'annexe C de la directive 64/432/CEE du Conseil et la décision 2000/330/CE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 octobre 1999, le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a adopté un rapport <sup>(3)</sup> concernant la modification des annexes techniques de la directive 64/432/CEE en vue de tenir compte des développements scientifiques en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique.
- (2) Selon ce rapport, les tests de recherche de la brucellose devraient être effectués conformément au Manuel des normes de l'Office international des épizooties (OIE), pour les tests de diagnostic et les vaccins, troisième édition, 1996.
- (3) En août 2001, l'OIE a publié la quatrième édition de 2000 dudit manuel apportant certaines modifications à la description des tests de la brucellose.
- (4) Il est par conséquent nécessaire de modifier l'annexe C de la directive 64/432/CEE afin d'établir des procédures de test applicables aux fins de la surveillance et des échanges à l'intérieur de la Communauté et correspondant dans la mesure du possible aux normes de l'OIE tout en tenant compte de l'avis du comité scientifique et des laboratoires nationaux de référence des États membres coopérant dans le cadre du Réseau de l'Union

européenne de laboratoires nationaux de référence pour la brucellose.

- (5) La décision 2000/330/CE de la Commission du 18 avril 2000 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> devrait être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe C de la directive 64/432/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

La décision 2000/330/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

L'épreuve de fixation du complément, les épreuves à l'antigène brucellique tamponné et les tests ELISA effectués conformément aux dispositions de l'annexe C de la directive 64/432/CEE sont autorisés aux fins de la certification.»

- 2) L'annexe est supprimée.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

<sup>(2)</sup> JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.

<sup>(3)</sup> SANCO/B3/R10/1999.

<sup>(4)</sup> JO L 114 du 13.5.2000, p. 37.



## ANNEXE

## «ANNEXE C

**BRUCELLOSE**

## 1. IDENTIFICATION DE L'AGENT

La démonstration par coloration acido-résistante modifiée ou immunospécifique de la présence d'organismes ayant la morphologie de *Brucella* dans des matières abortives, des sécrétions vaginales ou du lait indique la possibilité de brucellose, notamment lorsqu'elle est corroborée par des tests sérologiques.

Après avoir isolé les micro-organismes, l'espèce et le biovar doivent être identifiés par lyse de phages et/ou des tests du métabolisme oxydatif selon des critères cultureux, biochimiques et sérologiques.

Les techniques et les moyens utilisés, leur standardisation et l'interprétation des résultats doivent être conformes aux indications figurant dans le Manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins, quatrième édition, 2000, chapitre 2.3.1 (brucellose bovine), chapitre 2.4.2 (brucellose caprine et ovine) et chapitre 2.6.2 (brucellose porcine).

## 2. TESTS IMMUNOLOGIQUES

## 2.1. Normes

2.1.1. La souche n° 99 de Weybridge ou la souche USDA 1119-3 du biovar 1 de *Brucella abortus* doit être utilisée pour la préparation de tous les antigènes employés dans le test au rose bengale, l'épreuve de séro-agglutination, l'épreuve de fixation du complément et l'épreuve de l'anneau sur le lait.

2.1.2. Le sérum étalon pour les tests susmentionnés est le sérum étalon international de l'OIE (OIEISS) antérieurement dénommé second sérum étalon international anti-*Brucella abortus* de l'OMS.

2.1.3. Les sérums étalons pour les tests ELISA sont les suivants:

- le sérum étalon de référence international de l'OIE (OIEISS),
- le sérum étalon ELISA faiblement positif de l'OIE (OIEELISA<sub>WP</sub>SS),
- le sérum étalon ELISA fortement positif de l'OIE (OIEELISA<sub>SP</sub>SS),
- le sérum étalon ELISA négatif de l'OIE (OIEELISA<sub>N</sub>SS).

2.1.4. Les sérums étalons énumérés ci-dessus sont fournis par l'Agence des laboratoires vétérinaires ["Veterinary Laboratories Agency (VLA)"], de Weybridge (Royaume-Uni).

2.1.5. Les sérums étalons OIEISS, OIEELISA<sub>WP</sub>SS, OIEELISA<sub>SP</sub>SS et OIEELISA<sub>N</sub>SS sont des étalons primaires internationaux à partir desquels des étalons secondaires nationaux ("étalons de travail") doivent être établis pour chaque test dans chaque État membre.

2.2. **Épreuves d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) ou autres épreuves d'agglutination destinées à la détection de la brucellose bovine dans le sérum ou le lait**

## 2.2.1. Matériel et réactifs

La technique utilisée et l'interprétation des résultats doivent avoir été validées conformément aux principes établis au chapitre 1.1.3 de la quatrième édition de 2000 du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins de l'OIE et doivent comprendre au minimum des études de laboratoire et de diagnostic.

## 2.2.2. Standardisation de l'épreuve

2.2.2.1. Standardisation de la procédure de test pour les échantillons individuels de sérum:

- a) une prédilution du sérum OIEISS au 1/150 <sup>(1)</sup> ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>WP</sub>SS au 1/2 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>SP</sub>SS au 1/16 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) doit produire une réaction positive;
- b) une prédilution du sérum OIEISS au 1/600 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>WP</sub>SS au 1/8 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>SP</sub>SS au 1/64 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) doit produire une réaction négative;

<sup>(1)</sup> Aux fins de la présente annexe, les dilutions indiquées pour la préparation des réactifs liquides sont exprimées par exemple comme 1/150, c'est-à-dire une dilution de 1 pour 150.

- c) le sérum OIEELISA<sub>N</sub>SS doit dans tous les cas produire une réaction négative.
- 2.2.2.2. Standardisation de la procédure de test pour les échantillons de sérums en mélange:
- une prédilution du sérum OIEISS au 1/150 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>wp</sub>SS au 1/2 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>sp</sub>SS au 1/16 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) et à nouveau diluée dans des sérums négatifs avec un facteur de dilution identique au nombre de sérums constituant le mélange doit produire une réaction positive;
  - le sérum OIEELISA<sub>N</sub>SS doit dans tous les cas produire une réaction négative;
  - le test doit être en mesure de détecter la présence d'une infection chez un seul animal du groupe d'animaux dont des échantillons de sérum constituent le mélange.
- 2.2.2.3. Standardisation de la procédure de test pour les mélanges de lait ou de lactosérum:
- une prédilution du sérum OIEISS au 1/1000 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>wp</sub>SS au 1/16 ou une prédilution du sérum OIEELISA<sub>sp</sub>SS au 1/125 réalisée dans un sérum négatif (ou dans un mélange de sérums négatifs) et diluée à nouveau au 1/10 dans du lait négatif doit produire une réaction positive;
  - le sérum OIEELISA<sub>N</sub>SS dilué au 1/10 dans du lait négatif doit produire dans tous les cas une réaction négative;
  - le test doit être en mesure de détecter la présence d'une infection chez un seul animal du groupe d'animaux dont des échantillons de lait ou de lactosérum constituent le mélange.
- 2.2.3. *Conditions d'utilisation des tests ELISA dans le diagnostic de la brucellose bovine*
- 2.2.3.1. Si l'on utilise les conditions de standardisation susmentionnées pour les tests ELISA sur des échantillons de sérum, la sensibilité diagnostique de l'ELISA doit être égale ou supérieure à celle du test au rose bengale ou de l'épreuve de fixation du complément compte tenu de la situation épidémiologique dans laquelle l'épreuve est utilisée.
- 2.2.3.2. Si l'on utilise les conditions de standardisation susmentionnées pour l'ELISA sur des échantillons de lait de mélange, la sensibilité diagnostique de l'ELISA doit être égale ou supérieure à celle de l'épreuve de l'anneau sur le lait compte tenu non seulement de la situation épidémiologique mais également des effectifs moyens ou élevés des élevages considérés.
- 2.2.3.3. Lorsque les tests ELISA sont utilisés à des fins de certification conformément à l'article 6, paragraphe 1, ou pour l'établissement et le maintien du statut d'un troupeau conformément à l'annexe A, titre II, point 10, le mélange d'échantillons de sérum doit être effectué de manière à ce que les résultats des tests puissent être rapportés de manière indiscutable aux différents animaux inclus dans le mélange. Tout test de confirmation doit être effectué sur des échantillons de sérum individuels.
- 2.2.3.4. Les tests ELISA peuvent être appliqués à un échantillon de lait prélevé sur le lait collecté dans une exploitation comptant au moins 30 % de vaches en période de lactation. Si cette méthode est utilisée, des mesures doivent être prises afin que les échantillons prélevés pour être examinés puissent être rapportés de manière indiscutable aux différents animaux dont provient le lait. Tout test de confirmation doit être effectué sur des échantillons de sérum individuels.
- 2.3. **Test de fixation du complément (TFC)**
- 2.3.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline phénolée [NaCl à 0,85 % (m/v) et phénol à 0,5 % (v/v)] ou dans du tampon véronal. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon. L'antigène doit être stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.
- 2.3.2. Les sérums doivent être inactivés de la manière suivante:
- sérum bovin: à une température de 56 à 60 °C pendant 30 à 50 minutes,
  - sérum porcin: à une température de 60 °C pendant 30 à 50 minutes.
- 2.3.3. Afin d'obtenir une réaction satisfaisante, il convient d'utiliser une dose de complément supérieure à la dose minimale nécessaire pour une hémolyse complète.
- 2.3.4. Les contrôles suivants doivent être effectués lors de chaque série d'épreuves de fixation du complément:
- contrôle du pouvoir anticomplémentaire du sérum;
  - contrôle de l'antigène;
  - contrôle des hématies sensibilisées;
  - contrôle du complément;
  - contrôle à l'aide d'un sérum positif de la sensibilité au déclenchement de la réaction;
  - contrôle de la spécificité de la réaction à l'aide d'un sérum négatif.

### 2.3.5. Calcul des résultats:

Le sérum étalon OIEISS contient 1 000 unités internationales de FC (UIFC) par ml. Si le sérum étalon est testé dans une méthode donnée, le résultat est exprimé sous la forme d'un titre ( $T_{\text{OIEISS}}$ ). Le résultat de l'épreuve pour un sérum exprimé sous la forme de titre ( $T_{\text{SÉRUM}}$ ) doit être converti en UIFC par ml. De manière à convertir l'expression d'un titre en UIFC, le facteur F nécessaire à la conversion du titre d'un sérum inconnu ( $T_{\text{SÉRUM}}$ ) éprouvé au moyen de cette méthode est obtenu au moyen de la formule suivante:

$$F = 1\,000 \times 1/T_{\text{OIEISS}}$$

et le contenu en UIFC par ml du sérum ( $\text{UIFC}_{\text{SÉRUM}}$ ) par la formule:

$$\text{UIFC}_{\text{SÉRUM}} = F \times T_{\text{SÉRUM}}$$

### 2.3.6. Interprétation des résultats:

Un sérum contenant 20 UIFC par ml est considéré comme positif.

## 2.4. Épreuve de l'anneau sur le lait

2.4.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline phénolée [NaCl à 0,85 % (m/v) et phénol à 0,5 % (v/v)] colorée à l'hématoxyline. L'antigène doit être stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.4.2. La sensibilité de l'antigène doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une réaction positive avec une dilution du 1/500 de ce sérum étalon dans du lait négatif et une réaction négative à une dilution du 1/1 000 de ce même sérum.

2.4.3. L'épreuve de l'anneau doit être effectuée sur des échantillons représentatifs du contenu de chaque bidon de lait ou du contenu de chaque *tank* de l'exploitation.

2.4.4. Les échantillons de lait ne doivent pas avoir été congelés, chauffés ni violemment agités.

2.4.5. La réaction doit être réalisée en utilisant l'une des méthodes suivantes:

- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 1 ml additionné de 0,03 ou 0,05 ml d'un antigène coloré et titré,
- sur une colonne de lait d'au moins 25 mm de hauteur et un volume de lait de 2 ml additionné de 0,05 ml d'un antigène coloré et titré,
- sur un volume de lait de 8 ml additionné de 0,08 ml d'un antigène coloré et titré.

2.4.6. Le mélange de lait et d'antigène doit être incubé à 37 °C pendant 60 minutes et l'épreuve doit être effectuée parallèlement sur des laits de contrôle positif et négatif. La sensibilité de l'épreuve est améliorée si l'incubation est prolongée à 4 °C durant une période de 16 à 24 heures.

2.4.7. Interprétation des résultats:

- a) réaction négative: lait coloré, crème non colorée;
- b) réaction positive:
  - lait et crème colorés de façon identique, ou
  - lait non coloré et crème colorée.

## 2.5. Épreuve sur lame au rose bengale (RB)

2.5.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans un diluant d'antigène de *Brucella* tamponné à pH 3,65 ± 0,05 colorée au rose bengale. L'antigène doit être livré prêt à l'emploi, stocké à une température de 4 °C et ne doit pas être congelé.

2.5.2. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire, mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une réaction positive pour une dilution du sérum de 1/45 et une réaction négative pour une dilution du 1/55.

2.5.3. Le test RB est réalisé de la manière suivante:

- a) le sérum (20-30 µl) est mélangé avec un volume égal d'antigène sur un carreau blanc ou une plaque émaillée pour produire une zone d'un diamètre de 2 cm environ. Le mélange est agité délicatement pendant 4 minutes à la température ambiante puis est observé sous un bon éclairage pour visualiser toute agglutination;
- b) une méthode automatisée peut être utilisée pour autant qu'elle soit au moins aussi sensible et exacte que la méthode manuelle.

#### 2.5.4. *Interprétation des résultats:*

Toute réaction visible est considérée comme positive à moins que le séchage ne soit excessif sur les bords.  
Des sérums de contrôle positifs et négatifs doivent être inclus dans chaque série d'épreuves.

### 2.6. **Épreuve de séro-agglutination**

#### 2.6.1. L'antigène consiste en une suspension bactérienne dans une solution saline au phénol [NaCl à 0,85 % (m/v) et phénol à 0,5 % (v/v)]. Le formaldéhyde ne doit pas être utilisé.

L'antigène peut être livré à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.

De l'EDTA peut être ajouté à la suspension d'antigène jusqu'à l'obtention d'une dilution finale d'épreuve de 5 mM afin de réduire le taux de réactions faussement positives dans l'épreuve de séro-agglutination. Le pH doit ultérieurement être réajusté à 7,2 dans la suspension d'antigène.

#### 2.6.2. Le sérum étalon OIEISS contient 1 000 unités internationales d'agglutination.

#### 2.6.3. L'antigène est préparé sans référence à la concentration cellulaire mais sa sensibilité doit être étalonnée par rapport au sérum étalon OIEISS de manière à obtenir une agglutination de 50 % pour une dilution finale du sérum entre le 1/600 et le 1/1 000 ou une agglutination de 75 % pour une dilution finale du sérum entre le 1/500 et le 1/750.

Il peut également être utile de comparer la réactivité des nouveaux lots d'antigène et des lots d'antigène étalonnés antérieurement en utilisant un groupe de sérums définis.

#### 2.6.4. Le test est effectué dans des tubes ou sur des microplaques. Le mélange d'antigène et de dilutions de sérum doit être incubé pendant une durée de 16 à 24 heures à une température de 37 °C.

Trois dilutions au moins doivent être préparées pour chaque sérum. Les dilutions de sérum suspect doivent être effectuées de manière à ce que la lecture de la réaction à la limite de la positivité soit réalisée dans le tube intermédiaire (ou le puits intermédiaire pour la méthode des microplaques).

#### 2.6.5. *Interprétation des résultats:*

Le degré d'agglutination de *Brucella* dans un sérum doit être exprimé en UI par ml.

Un sérum contenant 30 UI par ml ou plus est considéré comme positif.

### 3. TESTS COMPLÉMENTAIRES

#### 3.1. **Test cutané de la brucellose**

##### 3.1.1. *Conditions d'utilisation du test*

- a) Le test cutané de la brucellose ne peut pas être utilisé à des fins de certification dans les échanges intracommunautaires.
- b) Le test cutané de la brucellose est l'une des épreuves les plus spécifiques pour la détection de la brucellose chez les animaux non vaccinés; le diagnostic ne doit toutefois pas reposer uniquement sur des réactions intradermiques positives.
- c) Les animaux de l'espèce bovine ayant produit un résultat négatif à l'un des tests sérologiques définis à la présente annexe et une réaction positive au test cutané de la brucellose sont considérés comme infectés.
- d) Les animaux de l'espèce bovine ayant donné un résultat positif à l'un des tests sérologiques définis à la présente annexe peuvent être soumis à un test cutané de la brucellose afin de confirmer l'interprétation des résultats des tests sérologiques notamment quand une réaction croisée avec des anticorps dirigés contre d'autres bactéries ne peut être exclue dans le cas des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose.

##### 3.1.2. L'épreuve doit être effectuée en utilisant une préparation allergénique standardisée et définie ne contenant pas d'antigène lipopolysaccharidique (LPS) lisse, celui-ci pouvant provoquer des réactions inflammatoires non spécifiques ou interférer avec des tests sérologiques ultérieurs.

L'une de ces préparations est la brucelline INRA provenant d'une souche non lisse de *B. melitensis*. Les conditions de sa production sont décrites en détail à la section B2 du chapitre 2.4.2 du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins de l'OIE, quatrième édition, 2000.

##### 3.1.3. *Procédure du test*

###### 3.1.3.1. Un volume de 0,1 ml d'allergène de la brucellose est injecté par voie intradermique au pli caudal, au flanc ou sur le côté de l'encolure.

###### 3.1.3.2. Le test est lu au bout de 48 à 72 heures.

###### 3.1.3.3. Avant l'injection et lors du réexamen, l'épaisseur de la peau au site d'injection est mesurée avec un cutimètre.

#### 3.1.3.4. Interprétation des résultats:

Les réactions fortes sont facilement identifiables en raison d'une inflammation et d'une induration locales. Un épaissement de la peau de 1,5 à 2 mm est considéré comme réaction positive au test cutané de la brucellose.

### 3.2. **Test d'immuno-absorption enzymatique de compétition (cELISA)**

#### 3.2.1. *Conditions d'utilisation du test cELISA*

- a) Le test cELISA ne peut pas être utilisé à des fins de certification dans les échanges intracommunautaires.
- b) Le test cELISA a été démontré comme plus spécifique que par exemple le test ELISA indirect et peut ainsi être utilisé pour aider à l'interprétation de résultats de tests sérologiques.

#### 3.2.2. *Procédure du test*

Le test sera mis en œuvre selon les prescriptions du chapitre 2.3.1. 2) a) du Manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins, quatrième édition, 2000.

## 4. LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE

### 4.1. **Tâches et responsabilités**

Les tâches des laboratoires nationaux de référence sont les suivantes:

- a) approbation des résultats des études de validation démontrant la fiabilité de la méthode de test utilisée dans l'État membre;
- b) détermination du nombre maximal d'échantillons pouvant constituer un mélange dans les kits ELISA utilisés;
- c) étalonnage des sérums étalons nationaux secondaires ("étalons de travail") par rapport au sérum étalon primaire international visé au paragraphe 2.1;
- d) contrôles de la qualité de tous les lots de kits ELISA et d'antigènes utilisés dans l'État membre;
- e) coopération au sein du réseau des laboratoires nationaux de référence pour la brucellose.

### 4.2. **Liste des laboratoires nationaux de référence**

#### BELGIQUE

Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA/CODA)  
Groeselenberg 99  
B-1180 Bruxelles

#### DANEMARK

Danish Veterinary Institute  
Bulowsvej 27  
DK-1790 Copenhagen

#### ALLEMAGNE

Bundesinstitut für Gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (BGVV)  
Nationales Veterinärmedizinisches Referenzlabor für Brucellose  
Postfach 33 00 13  
D-14191 Berlin

#### GRÈCE

Veterinary Laboratory of Larissa  
Department of Microbiology  
6th km of National Road Larissa-Trikala  
GR-4111 10 Larissa

#### ESPAGNE

Laboratorio Central de Veterinaria de Santa Fe  
Camino del Jau S/N  
E-18320 Santa Fe (Granada)

#### FRANCE

Laboratoire national et OIE/FAO de référence pour la brucellose  
Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)  
BP 67  
F-94703 Maisons-Alfort Cedex

## IRLANDE

Brucellosis Laboratory  
Model Farm Road  
Cork  
Irlande

## ITALIE

Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise  
Via Campo Boario  
I-64100 Teramo

## LUXEMBOURG

State Laboratory for Veterinarian Medicine  
54, avenue Gaston Diderich  
BP 2081  
L-1020 Luxembourg

## PAYS-BAS

Centraal Instituut DierziekteControle  
CIDC-Lelystad  
Houtribweg 39  
PO Box 2004  
8203 AA Lelystad  
Nederland

## AUTRICHE

Bundesanstalt für veterinärmedizinische Untersuchungen  
Robert-Koch-Gasse 17  
A-2340 Modling

## PORTUGAL

Laboratório Nacional de Investigação Veterinária (LNIV)  
Estrada de Benfica, n.º 701  
P-1549-011 Lisboa

## FINLANDE

National Veterinary and Food Research Institute  
Hämeentie 57  
PO Box 45  
FIN-00581 Helsinki

## SUÈDE

National Veterinary Institute  
S-751 89 Uppsala

## ROYAUME-UNI

- 1) FAO/WHO Collaborating Centre for Reference and Research on Brucellosis  
Veterinary Laboratories Agency  
New Haw  
Addlestone  
Surrey KT15 3NB  
United Kingdom
  - 2) Immunodiagnosics Department  
Veterinary Sciences Division  
Stoney Road Stormont  
Belfast BT4 3SD  
United Kingdom»
-

**DIRECTIVE 2002/14/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 11 mars 2002****établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 23 janvier 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 136 du traité, la Communauté et les États membres ont notamment pour objectif de promouvoir le dialogue social entre les partenaires sociaux.
- (2) Le point 17 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit, entre autres, que l'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon les modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents États membres.
- (3) La Commission a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'orientation possible d'une action communautaire en matière d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises de la Communauté.
- (4) La Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée et ceux-ci ont transmis à la Commission leurs avis.
- (5) Au terme de cette seconde phase de consultation, les partenaires sociaux n'ont pas informé la Commission de leur volonté d'engager le processus qui pourrait aboutir à la conclusion d'un accord.
- (6) L'existence, aux niveaux communautaire et national, de cadres juridiques visant à assurer l'association des travailleurs à la marche de l'entreprise et aux décisions qui les

concernent, n'a pas toujours empêché que des décisions graves concernant les travailleurs soient prises et rendues publiques sans que des procédures adéquates d'information et de consultation aient été préalablement mises en place.

- (7) Il importe de renforcer le dialogue social et les relations de confiance au sein de l'entreprise afin de favoriser l'anticipation des risques, de rendre l'organisation du travail plus flexible et de faciliter l'accès des travailleurs à la formation au sein de l'entreprise tout en préservant la sécurité, de sensibiliser les travailleurs aux besoins d'adaptation, d'accroître la disponibilité des travailleurs pour qu'ils s'engagent dans des mesures et des actions visant à renforcer leur capacité d'insertion professionnelle, de promouvoir l'association des travailleurs à la marche et à l'avenir de l'entreprise et de renforcer la compétitivité de celle-ci.
- (8) Il importe notamment de promouvoir et de renforcer l'information et la consultation sur la situation et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise, et, lorsqu'il ressort de l'évaluation faite par l'employeur que l'emploi au sein de l'entreprise risque d'être menacé, les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en termes de formation et de développement des compétences des travailleurs, en vue de contrebalancer l'évolution négative ou ses conséquences, et de renforcer la capacité d'insertion professionnelle et l'adaptabilité des travailleurs susceptibles d'être affectés.
- (9) Une information et une consultation en temps utile constituent une condition préalable à la réussite des processus de restructuration et d'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions induites par la mondialisation de l'économie, notamment au travers du développement de nouveaux modes d'organisation du travail.
- (10) La Communauté a défini et mis en œuvre une stratégie pour l'emploi, axée sur les notions «d'anticipation», de «prévention» et «capacité d'insertion professionnelle», qui doivent constituer des éléments-clés de toutes les politiques publiques susceptibles de favoriser l'emploi, y compris des politiques des entreprises, à travers l'intensification du dialogue social en vue de faciliter des changements compatibles avec la préservation de l'objectif prioritaire de l'emploi.

<sup>(1)</sup> JO C 2 du 5.1.1999, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 258 du 10.9.1999, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO C 144 du 16.5.2001, p. 58.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 14 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 223), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 55). Position commune du Conseil du 27 juillet 2001 (JO C 307 du 31.10.2001, p. 16) et décision du Parlement européen du 23 octobre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 5 février 2002 et décision du Conseil du 18 février 2002.

- (11) La poursuite du développement du marché intérieur doit se faire d'une façon harmonieuse, en préservant les valeurs essentielles sur lesquelles reposent nos sociétés et en faisant bénéficier tous les citoyens du développement économique.
- (12) L'entrée dans la troisième phase de l'union économique et monétaire a accru et accéléré les pressions compétitives au niveau européen, ce qui exige un accompagnement social renforcé au niveau national.
- (13) Les cadres juridiques en matière d'information et de consultation des travailleurs qui existent aux niveaux communautaire et national sont souvent excessivement orientés vers le traitement a posteriori des processus de changement, négligent les aspects économiques des décisions et ne favorisent pas une réelle anticipation de l'évolution de l'emploi au sein de l'entreprise et la prévention des risques.
- (14) L'ensemble de ces évolutions politiques, économiques, sociales et juridiques impose une adaptation du cadre juridique existant qui prévoit les instruments juridiques et pratiques permettant l'exercice du droit à l'information et à la consultation.
- (15) La présente directive ne porte pas atteinte aux systèmes nationaux dans le cadre desquels l'exercice concret de ce droit implique une manifestation collective de volonté de la part des titulaires de celui-ci.
- (16) La présente directive ne porte pas atteinte aux systèmes prévoyant l'association directe des travailleurs, tant que ceux-ci ont toujours la liberté d'exercer leur droit à l'information et à la consultation à travers leurs représentants.
- (17) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, évoqués antérieurement, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, dans la mesure où il s'agit d'établir un cadre pour l'information et la consultation des travailleurs adapté au nouveau contexte européen décrit ci-dessus et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Ce cadre général a pour objectif d'établir des exigences minimales applicables dans l'ensemble de la Communauté tout en n'empêchant pas les États membres de prévoir des dispositions plus favorables aux travailleurs.
- (19) Ce cadre général a également pour but d'éviter toutes contraintes administratives, financières et juridiques qui feraient obstacle à la création et au développement de petites et moyennes entreprises. Il semble adéquat, pour ce faire, de limiter le champ d'application de la présente directive, selon le choix fait par les États membres, aux entreprises employant au moins 50 travailleurs ou aux établissements employant au moins 20 travailleurs.
- (20) Ceci prend en compte et ne porte pas atteinte à d'autres mesures et pratiques nationales visant à promouvoir le dialogue social dans les entreprises non couvertes par la présente directive, ainsi que dans les administrations publiques.
- (21) Toutefois, à titre transitoire, les États membres dans lesquels il n'y a pas de régime légal établi d'information et de consultation des travailleurs ou de représentation de ceux-ci devraient avoir la possibilité de restreindre davantage le champ d'application de la présente directive en ce qui concerne le nombre des travailleurs.
- (22) Le cadre communautaire en matière d'information et de consultation devrait limiter au minimum les charges imposées aux entreprises ou établissements, tout en assurant l'exercice effectif des droits accordés.
- (23) L'objectif de la présente directive sera atteint en établissant un cadre général reprenant les principes, les définitions et les modalités en matière d'information et de consultation, que les États membres devront respecter et adapter à leurs réalités nationales, en assurant, le cas échéant, aux partenaires sociaux un rôle prépondérant en leur permettant de définir librement, par voie d'accord, les modalités d'information et de consultation des travailleurs qu'ils jugent les plus conformes à leurs besoins et à leurs souhaits.
- (24) Il convient de ne pas porter atteinte à certaines règles spécifiques dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs qui existent dans certains droits nationaux et qui s'adressent aux entreprises ou aux établissements poursuivant des fins politiques, d'organisation professionnelle, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques, ainsi que des fins d'information ou d'expression d'opinions.
- (25) Il convient de protéger les entreprises et les établissements contre la divulgation de certaines informations particulièrement sensibles.
- (26) Il y a lieu de permettre à l'employeur de ne pas informer et consulter lorsque ceci porterait gravement préjudice à l'entreprise ou à l'établissement, ou lorsqu'il obéit immédiatement à une injonction qui lui est adressée par une autorité de contrôle ou de surveillance.
- (27) L'information et la consultation entraînent à la fois des droits et des obligations pour les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.



- (28) Des procédures administratives ou judiciaires ainsi que des sanctions effectives, proportionnées à la gravité des infractions et dissuasives devraient s'appliquer en cas de violation des obligations découlant de la présente directive.
- (29) La présente directive ne devrait pas affecter, lorsqu'elles sont plus spécifiques, les dispositions de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(1)</sup> et de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements <sup>(2)</sup>.
- (30) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à d'autres droits d'information et de consultation, y inclus ceux découlant de la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs <sup>(3)</sup>.
- (31) La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas constituer un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci,

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «entreprise», l'entreprise publique ou privée exerçant une activité économique, qu'elle poursuive ou non un but lucratif, située sur le territoire des États membres;
- b) «établissement», une unité d'exploitation définie conformément à la législation et aux pratiques nationales, et située sur le territoire d'un État membre, dans laquelle est exercée de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens;
- c) «employeur», la personne physique ou morale partie aux contrats ou relations de travail avec les travailleurs, conformément à la législation et aux pratiques nationales;
- d) «travailleur», toute personne qui, dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi et conformément aux pratiques nationales;
- e) «représentants des travailleurs», les représentants des travailleurs prévus par les législations et/ou pratiques nationales;
- f) «information», la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner;
- g) «consultation», l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et l'employeur.

## Article 3

### Champ d'application

1. La présente directive s'applique, selon le choix fait par les États membres:

- a) aux entreprises employant dans un État membre au moins 50 travailleurs, ou
- b) aux établissements employant dans un État membre au moins 20 travailleurs.

Les États membres déterminent le mode de calcul des seuils de travailleurs employés.

2. Dans le respect des principes et objectifs visés dans la présente directive, les États membres peuvent prévoir des dispositions spécifiques applicables aux entreprises ou aux établissements qui poursuivent directement et essentiellement des fins politiques, d'organisation professionnelle, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques, ainsi que des fins d'information ou d'expression d'opinions, à condition que, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, des dispositions de ce type existent déjà en droit national.

3. Les États membres peuvent déroger à la présente directive en prévoyant des dispositions particulières applicables aux équipages des navires de haute mer.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### Article premier

#### Objet et principes

1. La présente directive a pour objectif d'établir un cadre général fixant des exigences minimales pour le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises ou les établissements situés dans la Communauté.
2. Les modalités d'information et de consultation sont définies et mises en œuvre conformément à la législation nationale et aux pratiques en matière de relations entre les partenaires sociaux en vigueur dans les différents États membres, de manière à assurer l'effet utile de la démarche.
3. Lors de la définition ou de la mise en œuvre des modalités d'information et de consultation, l'employeur et les représentants des travailleurs travaillent dans un esprit de coopération et dans le respect de leurs droits et obligations réciproques, en tenant compte à la fois des intérêts de l'entreprise ou de l'établissement et de ceux des travailleurs.

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 254 du 30.9.1994, p. 64. Directive modifiée par la directive 97/74/CE (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

## Article 4

**Modalités de l'information et de la consultation**

1. Dans le respect des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> et sans préjudice des dispositions et/ou pratiques en vigueur plus favorables aux travailleurs, les États membres déterminent les modalités d'exercice du droit à l'information et à la consultation au niveau approprié, conformément au présent article.

2. L'information et la consultation recouvrent:

- a) l'information sur l'évolution récente et l'évolution probable des activités de l'entreprise ou de l'établissement et de sa situation économique;
- b) l'information et la consultation sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que sur les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en cas de menace sur l'emploi;
- c) l'information et la consultation sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail, y compris celles visées par les dispositions communautaires mentionnées à l'article 9, paragraphe 1.

3. L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, susceptibles notamment de permettre aux représentants des travailleurs de procéder à un examen adéquat et de préparer, le cas échéant, la consultation.

4. La consultation s'effectue:

- a) à un moment, par des moyens et avec un contenu appropriés;
- b) au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité;
- c) sur la base des informations fournies par l'employeur, conformément à l'article 2, point f), et de l'avis que les représentants des travailleurs ont le droit de formuler;
- d) de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre;
- e) en vue d'aboutir à un accord sur les décisions relevant des pouvoirs de l'employeur visées au paragraphe 2, point c).

## Article 5

**Information et consultation découlant d'un accord**

Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux au niveau approprié, y compris au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, le soin de définir librement et à tout moment par voie d'accord négocié les modalités d'information et de consultation des travailleurs. Ces accords, et les accords existant à la date figurant à l'article 11, ainsi que les éventuelles proro-

gations ultérieures de ces accords, peuvent prévoir, dans le respect des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> et dans des conditions et limites fixées par les États membres, des dispositions différentes de celles visées à l'article 4.

## Article 6

**Informations confidentielles**

1. Les États membres prévoient que, dans les conditions et limites fixées par les législations nationales, les représentants des travailleurs, ainsi que les experts qui les assistent éventuellement, ne sont pas autorisés à révéler aux travailleurs ou à des tiers des informations qui, dans l'intérêt légitime de l'entreprise ou de l'établissement, leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel. Cette obligation subsiste quel que soit le lieu où ils se trouvent, même après l'expiration de leur mandat. Toutefois, un État membre peut autoriser les représentants des travailleurs et toute personne qui les assiste à transmettre des informations confidentielles à des travailleurs et à des tiers liés par une obligation de confidentialité.

2. Les États membres prévoient que, dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par les législations nationales, l'employeur n'est pas obligé de communiquer des informations ou de procéder à des consultations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ou lui porteraient préjudice.

3. Sans préjudice des procédures nationales existantes, les États membres prévoient des procédures de recours administratives ou judiciaires pour le cas où l'employeur exige la confidentialité ou ne donne pas l'information conformément aux paragraphes 1 et 2. Ils peuvent prévoir, en outre, des procédures destinées à sauvegarder la confidentialité de l'information en question.

## Article 7

**Protection des représentants des travailleurs**

Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties suffisantes leur permettant de réaliser d'une façon adéquate les tâches qui leur ont été confiées.

## Article 8

**Défense des droits**

1. Les États membres prévoient des mesures appropriées en cas de non-respect de la présente directive par l'employeur ou les représentants des travailleurs. En particulier, ils veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires appropriées pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

2. Les États membres prévoient des sanctions adéquates applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive par l'employeur ou les représentants des travailleurs. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

#### Article 9

#### Relation entre la présente directive et d'autres dispositions communautaires et nationales

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux procédures d'information et de consultation spécifiques visées à l'article 2 de la directive 98/59/CE et à l'article 7 de la directive 2001/23/CE.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions prises conformément aux directives 94/45/CE et 97/74/CE.
3. La présente directive ne porte pas atteinte à d'autres droits d'information, de consultation et de participation existant dans les législations nationales.
4. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régression par rapport à la situation existant dans les États membres et relative au niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci.

#### Article 10

#### Dispositions transitoires

Nonobstant l'article 3, un État membre dans lequel il n'existe pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, de régime légal, général et permanent, d'information et de consultation des travailleurs, ni de régime légal, général et permanent, de représentation des travailleurs sur le lieu de travail permettant aux travailleurs d'être représentés à cette fin, peut limiter l'application des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive:

- a) aux entreprises employant au moins 150 travailleurs ou aux établissements employant au moins 100 travailleurs jusqu'au 23 mars 2007, et
- b) aux entreprises employant au moins 100 travailleurs ou aux établissements employant au moins 50 travailleurs au cours de l'année suivant la date visée au point a).

#### Article 11

#### Transposition

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mars 2005, ou s'assurent que les partenaires sociaux mettent en place à cette date les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre d'être toujours en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 12

#### Réexamen par la Commission

Au plus tard le 23 mars 2007, la Commission réexamine, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, l'application de la présente directive, en vue de proposer, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

#### Article 13

#### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 14

#### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

**DÉCLARATION CONJOINTE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA  
COMMISSION**  
**sur la représentation des travailleurs**

«En ce qui concerne la représentation des travailleurs, le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 juin 1994 dans les affaires C-382/92 (Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises) et C-383/92 (Licenciements collectifs).»

---

**DIRECTIVE 2002/15/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 11 mars 2002****relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71 et son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 16 janvier 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route <sup>(4)</sup> fixe des règles communes concernant les temps de conduite et de repos des conducteurs. Ledit règlement ne couvre pas les autres aspects de la durée du travail dans le transport routier.
- (2) La directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail <sup>(5)</sup> permet d'adopter des prescriptions plus spécifiques en matière d'aménagement du temps de travail. Compte tenu de son caractère sectoriel, les dispositions de la présente directive prévalent sur la directive 93/104/CE en application de l'article 14 de cette dernière.
- (3) En dépit de négociations intensives entre les partenaires sociaux, il n'a pas été possible de parvenir à un accord au sujet des travailleurs mobiles dans le transport routier.
- (4) Il est, par conséquent, nécessaire de prévoir un ensemble de prescriptions plus spécifiques relatives à la durée du travail pour les transports routiers visant à assurer la sécurité des transports ainsi que la santé et la sécurité des personnes concernées.
- (5) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la

présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (6) Le champ d'application de la présente directive couvre uniquement les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport établie dans un État membre qui participent à des activités mobiles de transport routier couvertes par le règlement (CEE) n° 3820/85 ou, à défaut, par l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).
- (7) Il convient de préciser que les travailleurs mobiles exclus du champ d'application de la présente directive, autres que les conducteurs indépendants, bénéficient de la protection de base prévue par la directive 93/104/CE. Cette protection de base comprend les règles en vigueur en matière de repos suffisant, de durée maximale moyenne hebdomadaire de travail, de congés annuels ainsi que certaines dispositions fondamentales applicables aux travailleurs de nuit, notamment les contrôles médicaux.
- (8) Les conducteurs indépendants étant inclus dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 3820/85, mais étant exclus du champ d'application de la directive 93/104/CE, il convient d'exclure provisoirement ces conducteurs du champ d'application de la présente directive, conformément aux dispositions de son article 2, paragraphe 1.
- (9) Les définitions figurant dans la présente directive ne doivent pas constituer un précédent pour d'autres réglementations communautaires portant sur le temps de travail.
- (10) Afin d'améliorer la sécurité routière, d'éviter de fausser la concurrence et de garantir la sécurité et la santé des travailleurs mobiles couverts par la présente directive, ceux-ci devraient savoir avec précision, d'une part, quels sont les temps consacrés à des activités de transport routier qui sont considérés comme temps de travail et, d'autre part, quels sont les temps qui en sont exclus et sont considérés comme temps de pause, de repos ou de disponibilité. Ces travailleurs devraient avoir droit à des périodes de repos minimales quotidiennes et hebdomadaires, ainsi qu'à des pauses appropriées. Il est également nécessaire d'instaurer une limite maximale du nombre d'heures de travail hebdomadaires.
- (11) Des recherches ont montré que l'organisme humain est plus sensible la nuit aux perturbations induites par l'environnement, ainsi qu'à certaines formes lourdes d'organisation, et que de longues périodes de travail de nuit peuvent nuire à la santé des travailleurs et compromettre leur sécurité ainsi que la sécurité routière en général.

<sup>(1)</sup> JO C 43 du 17.2.1999, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO C 138 du 18.5.1999, p. 33.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 14 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 235), confirmé le 6 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 270), position commune du Conseil du 23 mars 2001 (JO C 142 du 15.5.2001, p. 24) et décision du Parlement européen du 14 juin 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 5 février 2002 et décision du Conseil du 18 février 2002.

<sup>(4)</sup> JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 307 du 13.12.1993, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 195 du 1.8.2000, p. 41).

- (12) Il est, par conséquent, nécessaire de limiter la durée du travail de nuit et de prévoir que les conducteurs professionnels qui effectuent du travail de nuit reçoivent une compensation appropriée pour leur activité et ne soient pas désavantagés en matière de formation.
- (13) Il convient que les employeurs gardent un enregistrement des dépassements de la durée maximale moyenne hebdomadaire de travail applicable aux travailleurs mobiles.
- (14) Il convient que les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 concernant le temps de conduite pour les transports internationaux et nationaux de voyageurs, autres que les services réguliers, continuent de s'appliquer.
- (15) Il convient que la Commission contrôle la mise en œuvre de la présente directive et suive les développements intervenant dans les États membres dans ce domaine, et soumette au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur l'application des règles, ainsi que sur les conséquences des dispositions relatives au travail de nuit.
- (16) Il est nécessaire de prévoir que certaines dispositions pourront faire l'objet de dérogations arrêtées, selon le cas, par les États membres ou les partenaires sociaux. En règle générale, en cas de dérogation, les travailleurs concernés devraient bénéficier de périodes de repos compensatoire,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Objet

L'objet de la présente directive est de fixer des prescriptions minimales relatives à l'aménagement du temps de travail afin d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ainsi que la sécurité routière et de rapprocher davantage les conditions de concurrence.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux travailleurs mobiles employés par des entreprises établies dans un État membre et participant à des activités de transport routier couvertes par le règlement (CEE) n° 3820/85 ou, à défaut, par l'accord AETR.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après, la présente directive s'applique aux conducteurs indépendants à compter du 23 mars 2009.

Au plus tard deux ans avant cette date, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport analysera les conséquences de l'exclusion des conducteurs indépendants du champ d'application de la directive, eu égard notamment à la sécurité routière, aux conditions de concurrence, à la structure de la profession ainsi qu'aux aspects sociaux. Les conditions prévalant dans chaque État membre en ce qui concerne la structure du secteur des transports et l'environnement de travail de la profession de transporteur routier seront prises en compte. Sur la base de ce rapport, la Commis-

sion présente une proposition ayant pour objectif, le cas échéant:

- soit de fixer les modalités visant à inclure les travailleurs indépendants dans le champ d'application de la directive eu égard à certains conducteurs indépendants qui ne participent pas à des activités de transport routier dans d'autres États membres et qui sont soumis à des contraintes locales liées à des motifs objectifs, telles que la situation périphérique, la longueur des distances internes et des conditions de concurrence particulières,
- soit de ne pas inclure les conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive.

2. Les dispositions de la directive 93/104/CE s'appliquent aux travailleurs mobiles exclus du champ d'application de la présente directive.

3. Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions plus spécifiques concernant les travailleurs mobiles exécutant des activités de transport routier, celle-ci prévaut sur les dispositions pertinentes de la directive 93/104/CE, en application de l'article 14 de cette dernière.

4. La présente directive complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 et, en tant que de besoin, de l'accord AETR, qui prévalent sur les dispositions de la présente directive.

#### Article 3

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «temps de travail»:

- 1) dans le cas des travailleurs mobiles: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le travailleur mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, c'est-à-dire:
  - le temps consacré à toutes les activités de transport routier. Ces activités sont notamment les suivantes:
    - i) la conduite,
    - ii) le chargement et le déchargement,
    - iii) l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule,
    - iv) le nettoyage et l'entretien technique,
    - v) tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule, du chargement et des passagers ou à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, les services de l'immigration, etc.;
  - les périodes durant lesquelles le travailleur mobile ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux et/ou définies par la législation des États membres;

2) dans le cas des conducteurs indépendants, cette définition s'applique à toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le conducteur indépendant est à son poste de travail, à la disposition du client et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, autres que les tâches administratives générales qui ne sont pas directement liées au transport spécifique en cours.

Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 5, les temps de repos visés à l'article 6 ainsi que, sans préjudice de la législation des États membres ou d'accords entre partenaires sociaux prévoyant que de telles périodes sont compensées ou limitées, les temps de disponibilité visés au point b) du présent article.

b) «temps de disponibilité»:

— les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux. Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.

Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le travailleur mobile, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux et/ou définies par la législation des États membres;

— pour les travailleurs mobiles conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette;

c) «poste de travail»:

— le lieu où se situe l'établissement principal de l'entreprise pour laquelle la personne exécutant des activités mobiles de transport routier effectue des tâches ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,

— le véhicule que la personne exécutant des activités mobiles de transport routier utilise lorsqu'elle effectue des tâches, et

— tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport;

d) «travailleur mobile», tout travailleur faisant partie du personnel qui se déplace, y compris les stagiaires et les apprentis, et qui est au service d'une entreprise qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de voyageurs ou de marchandises par route;

e) «conducteur indépendant», toute personne dont l'activité professionnelle principale consiste à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises par route contre rémunération au sens de la législation communautaire sous couvert d'une licence communautaire ou de toute autre habilitation professionnelle pour effectuer lesdits transports, qui est habilitée à travailler à son propre compte et qui n'est pas

liée à un employeur par un contrat de travail ou par toute autre relation de subordination de travail, qui dispose de la liberté nécessaire pour l'organisation de l'activité visée, dont les revenus dépendent directement des bénéfices réalisés et qui est libre d'entretenir, à titre individuel ou en coopération avec d'autres conducteurs indépendants, des relations commerciales avec plusieurs clients.

Aux fins de la présente directive, les conducteurs qui ne satisfont pas à ces critères sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les travailleurs mobiles par la présente directive.

f) «personne exécutant des activités mobiles de transport routier», tout travailleur mobile ou conducteur indépendant qui exécute de telles activités;

g) «semaine», la période qui commence à 0 heure le lundi et prend fin à 24 heures le dimanche;

h) «période nocturne», toute période d'au moins quatre heures, telle que définie par la législation nationale, entre 0 heure et 7 heures;

i) «travail de nuit», tout travail accompli durant la période nocturne.

#### Article 4

##### Durée maximale hebdomadaire du travail

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

a) la durée hebdomadaire moyenne du travail soit limitée à quarante-huit heures. La durée maximale hebdomadaire du travail peut être portée à soixante heures, pour autant qu'une moyenne de quarante-huit heures par semaine sur quatre mois ne soit pas dépassée. L'article 6, paragraphe 1, quatrième et cinquième alinéas, du règlement (CEE) n° 3820/85 ou, en tant que de besoin, l'article 6, paragraphe 1, quatrième alinéa, de l'accord AETR prévalent sur les dispositions de la présente directive, pour autant que les conducteurs visés ne dépassent pas une durée moyenne de quarante-huit heures par semaine sur quatre mois;

b) la durée du travail pour le compte de plus d'un employeur soit la somme des heures effectuées. L'employeur demande, par écrit, au travailleur mobile le compte du temps de travail accompli pour un autre employeur. Le travailleur mobile fournit ces informations par écrit.

#### Article 5

##### Temps de pause

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, sans préjudice du niveau de protection prévu par le règlement (CEE) n° 3820/85 ou, à défaut, par l'accord AETR, les personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1, ne travaillent en aucun cas pendant plus de six heures consécutives sans pause. Le temps de travail est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.

2. Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

#### Article 6

##### Temps de repos

Aux fins de la présente directive, les apprentis et les stagiaires sont soumis, en matière de temps de repos, aux mêmes dispositions que celles dont bénéficient les autres travailleurs mobiles en application du règlement (CEE) n° 3820/85 ou, à défaut, de l'accord AETR.

#### Article 7

##### Travail de nuit

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- si du travail de nuit est effectué, le temps de travail quotidien ne dépasse pas dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures,
- le travail de nuit soit compensé conformément aux dispositions législatives nationales, aux conventions collectives, aux accords entre partenaires sociaux et/ou à la pratique nationale, et à condition que cette compensation ne soit pas de nature à compromettre la sécurité routière.

2. Au plus tard le 23 mars 2007 la Commission évalue, dans le cadre du rapport qu'elle établit conformément à l'article 13, paragraphe 2, les conséquences des dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article. La Commission accompagne, le cas échéant, ce rapport de propositions appropriées.

3. La Commission présentera une proposition de directive contenant les dispositions relatives à la formation des conducteurs professionnels, y compris ceux qui effectuent un travail de nuit, et définissant les principes généraux de cette formation.

#### Article 8

##### Dérogations

1. Des dérogations aux articles 4 et 7 peuvent, pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail, être adoptées au moyen de conventions collectives, d'accords entre les partenaires sociaux ou, en cas d'impossibilité, de dispositions législatives, réglementaires et administratives, à condition que les représentants des partenaires sociaux concernés soient consultés et que des efforts soient consentis pour promouvoir toutes les formes pertinentes de dialogue social.

2. La possibilité de déroger à l'article 4 ne peut aboutir à la mise en place d'une période de référence dépassant six mois pour le calcul de la moyenne de la durée maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures.

#### Article 9

##### Information et registres

Les États membres veillent à ce que:

- a) les travailleurs mobiles soient informés des prescriptions nationales pertinentes, du règlement intérieur de leur entreprise et des accords entre partenaires sociaux, notamment des conventions collectives et des accords d'entreprise éventuels, établis sur la base de la présente directive, sans préjudice de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le

travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail <sup>(1)</sup>;

- b) sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1, le temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier soit enregistré. Les registres sont conservés au moins un an après l'expiration de la période couverte. Les employeurs sont responsables de l'enregistrement du temps de travail des travailleurs mobiles. Sur demande, l'employeur est tenu de remettre aux travailleurs mobiles une copie de l'enregistrement des heures prestées.

#### Article 10

##### Dispositions plus favorables

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ou à leur faculté de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'autres accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs mobiles. La mise en œuvre de la présente directive ne saurait justifier aucune réduction du niveau général de protection dont bénéficient les travailleurs visés à l'article 2, paragraphe 1.

#### Article 11

##### Sanctions

Les États membres arrêtent un régime de sanctions pour les infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Celles-ci doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

#### Article 12

##### Négociations avec les pays tiers

En vue de l'application aux travailleurs mobiles employés par des entreprises établies dans un pays tiers d'une réglementation équivalente à celle prévue par la présente directive, la Communauté engagera des négociations avec les pays tiers concernés dès l'entrée en vigueur de la présente directive.

#### Article 13

##### Rapport

1. Tous les deux ans, les États membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la présente directive, en indiquant les vues des partenaires sociaux. Le rapport doit parvenir à la Commission au plus tard le 30 septembre suivant la date de clôture de la période biennale en cause. Cette période est la même que celle visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3820/85.

<sup>(1)</sup> JO L 288 du 18.10.1991, p. 32.



2. La Commission établit tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive par les États membres, et sur les développements dans le domaine en question. La Commission transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

*Article 14*

**Dispositions finales**

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mars 2005 ou s'assurent, que, d'ici cette date, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils ont déjà adoptées

ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que les expéditeurs, les chargeurs, les commissionnaires de transport, les maîtres d'œuvre, les sous-traitants et les entreprises qui emploient des travailleurs mobiles respectent les dispositions pertinentes de la présente directive.

*Article 15*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 16*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PIQUÉ I CAMPS

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2002

**modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers, au titre de la directive 90/675/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1121]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/237/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 97/78/CE a abrogé et remplacé la directive 90/675/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, au titre de laquelle avait été arrêtée la décision 94/360/CE de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) À la suite de la découverte, précédemment, de traces d'hormones xénobiotiques de promotion de la croissance dans des viandes importées des États-Unis d'Amérique, la Commission a modifié la décision 94/360/CE par la décision 1999/302/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, afin de mettre en place un système renforcé de contrôle de toutes les importations de viandes bovines fraîches, y compris les abats, à l'exclusion de la viande de bison, y compris les abats, provenant de ce pays.
- (3) Après la découverte de ces résidus, les autorités américaines ont renforcé en juin 1999 leur programme «bétail sans hormone». Toutefois, eu égard à de nouveaux problèmes constatés dans le cadre de ce programme au cours de la mission aux États-Unis de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission, ledit programme a été

suspendu en juillet 1999 et relancé en septembre 1999, sous une forme renforcée, dénommée programme «bétail non traité aux hormones».

- (4) La décision 1999/518/CE de la Commission <sup>(5)</sup> a également modifié les mesures d'inspection appliquées aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté. Celles-ci doivent inclure une recherche spécifique des stilbènes, les autorités compétentes de Suisse ayant décelé du diéthylstilbestrol (DES) dans des viandes bovines importées des États-Unis.
- (5) Compte tenu des résultats favorables obtenus en septembre 2000 lors du programme de tests, la Commission a, par sa décision 2000/583/CE <sup>(6)</sup>, réduit la fréquence des contrôles sur les viandes fraîches importées des États-Unis d'Amérique — passant d'un contrôle portant sur la totalité des lots à un contrôle de 20 % seulement des lots — et libéré les États membres de l'obligation de n'autoriser l'entrée sur leur territoire que des lots dont les résultats des examens et analyses étaient favorables.
- (6) La décision précitée était une première étape sur la voie de la suppression totale de l'obligation de soumettre à des tests de recherche d'hormones chaque lot sélectionné en vue de contrôles physiques. Elle devait être réexaminée en fonction des résultats ultérieurs des tests, conformément à l'article 2 de la décision 1999/302/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 5.5.1999, p. 58.

<sup>(5)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 50.

<sup>(6)</sup> JO L 246 du 30.9.2000, p. 67.

- (7) Les contrôles supplémentaires instaurés par la décision 1999/302/CE et la décision 1999/518/CE, ainsi que les tests effectués dans le cadre du programme communautaire de tests supplémentaires de recherche d'hormones, n'ont révélé aucun échantillon positif dans les viandes bovines fraîches, y compris les abats, durant la période concernée.
- (8) Il convient dès lors de supprimer l'obligation de tester 20 % des lots de viande importés des États-Unis à des tests visant à déceler la présence éventuelle d'hormones et, en ce qui concerne les examens de laboratoire, d'assimiler ces importations à des importations de viandes en provenance d'autres pays tiers.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 94/360/CE est modifiée comme suit:

L'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CE) n° 472/2002 de la Commission du 12 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 75 du 16 mars 2002)*

Page 20, à l'annexe, dans le deuxième tableau, colonnes 3 et 4:

*au lieu de:* «Directive 2002/27/CE»,

*lire:* «Directive 2002/26/CE».

Dans la note (\*) de bas de page du deuxième tableau:

*au lieu de:* «JO L 75 du 16.3.2002, p. 44.»,

*lire:* «JO L 75 du 16.3.2002, p. 38.»

---